



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

## SEANCE DU 23 juin 2020

Date d'envoi de la convocation :  
15 juin 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 12-2020-06-23</b></p> <p>Examen des délégations de droit attribuées au Président par l'ordonnance du 1er avril 2020 et Informations sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames H. RUFFENACH, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUX, D. LAVILETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, A. VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

**POUVOIRS :**

Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène  
Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

**EXCUSÉS :**

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

### Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 11 juin 2020,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°09-2019-03-26 du Comité syndical du 26 mars 2019,

Considérant qu'il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

De plus, considérant notamment l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril dernier visant à assurer la continuité du fonctionnement des collectivités locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Considérant que conformément à cette ordonnance les Présidents de tous les EPCI se sont vu conférer l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de cet article, expressément exclues de la délégation, à charge pour l'exécutif d'informer les membres de l'assemblée.

Que l'Assemblée délibérante peut à tout moment décider par délibération de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 23 juin 2020

Qu'ainsi cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée délibérante qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance

Que par voie de conséquence, l'Assemblée doit se déterminer sur ces points.

Considérant que les délégués ont pu prendre connaissance de l'ordonnance du 1er avril 2020.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Maintenir en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 juin 2020,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)